

NOUVELLE REVUE  
THÉOLOGIQUE

56 N° 10 1929

Du Concile du Vatican au Code de Droit  
canonique

Joseph CREUSEN

p. 885 - 901

<https://www.nrt.be/es/articulos/du-concile-du-vatican-au-code-de-droit-canonique-2519>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2020

# Du Concile du Vatican au Code de Droit canonique <sup>(1)</sup>

Sans l'interruption forcée après août 1914, le cinquantenaire de la *N. R. Th.* eût, à quelques mois près, coïncidé avec la mise en vigueur du Code de droit canonique. La fondation de la Revue avait précédé de quelques mois l'ouverture du Concile du Vatican. Si l'on songe que l'évolution de la législation ecclésiastique qui devait aboutir à sa codification, commença en 1869 par la publication de la *Const. Apostolicae Sedis* (12 oct. 1869) et les *postulata* des Pères du Concile, on constatera qu'il suffisait de parcourir la collection de la Revue pour suivre, étape par étape, l'œuvre de réforme couronnée par la promulgation du Code. Une rapide esquisse de cette évolution du droit canonique, rendue impossible en 1919 par le malheur des temps, est bien justifiée aujourd'hui (2).

(1) *Bibliographie.* Au cours de cet article on a utilisé surtout les ouvrages suivants: *Acta et Decreta Sacrorum Conciliorum recentiorum. Collectio Lacensis*, t. VII, 1890 (Coll. Lac.). — GRANDERATH-KIRCH, *Geschichte des Vatikanischen Konzils*, Bd. I., Freiburg i. B., 1903 (G. K.). — HOGAN J., *Les études du clergé*, (trad. Boudinhon), 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1901. — PROSPER D'ENGHEN, O. M. C., *T. R. Père Piat de Mons*, Mons, 1926. — VAN HOVE A., *Commentarium Lovaniense. Prolegomena*, Lovanii, 1928. — STUTZ U., *Der Geist des Codex iuris Canonici*, Stuttgart, 1918. — M. FALCO, *Introduzione allo studio del « Codex iuris canonici »*, Torino, 1926. — H. AUFRÉY, *Le droit canon. Son évolution, sa transcendance dans Études*, t. 139, 1914, p. 145 ss. — D<sup>r</sup> SEIGESSER, *Leo XIII und das Kirchenrecht dans Arch. f. k. KR.*, t. 83, 1903, 381, ss. — N. HILLING, *Die Gesetzgebung Leos XIII auf dem Gebiete der Kirchenrechts dans Arch. f. k. KR.*, tt. 93 et 94, 1913 et 1914. *Die Reformen des Papstes Pius X auf dem Gebiete der Kirchenrechtlichen Gesetzgebung.* Ibid., tt. 95-97, 1915-1917. — BOUDINHON A., *De la codification du droit canonique*, dans le *Canoniste contemporain*, 1904, 641 ss. — (2) Nos lecteurs se rappellent que nous avons étudié le rôle de la nouvelle législation de 1918 à 1928 dans la *N. R. Th.*, 1928, 601 ss.

I. *Souhaits et espoirs.*

Dès que Pie IX eût par une lettre du 6 décembre 1864 interrogé quelques Cardinaux sur l'opportunité d'un concile œcuménique, plusieurs d'entre eux attirèrent l'attention du Souverain-Pontife sur la nécessité d'une refonte de la législation ecclésiastique (1). Cette proposition confirmée en avril 1865 par les trente-six évêques consultés sur le même sujet (2), se précisa dès les premiers jours du Concile. Le Saint-Siège lui-même rédigea un questionnaire, encore assez sommaire, sur les réformes proposées et le soumit aux évêques présents à Rome en juin 1867. Ils devaient l'examiner, y répondre et signaler les autres points de discipline dont l'examen leur paraissait s'imposer (3). Du 12 décembre 1869 au 19 février 1870, divers groupes d'évêques firent valoir en des *postulata* plus ou moins détaillés, l'urgente nécessité de reviser la législation en vigueur, de la simplifier en l'adaptant aux besoins actuels de l'Église et d'en faire une nouvelle rédaction (4).

La revision du droit avait cependant rencontré un adversaire très décidé dans la personne du Cardinal Bizzarri (5), qui redoutait surtout de voir les évêques profiter de cette circonstance pour accroître leurs pouvoirs (6). Les inconvénients eussent été multiples : un grand dommage matériel pour la curie pontificale, un affaiblissement de la discipline car les évêques sont moins indépendants que le Saint-Siège pour la maintenir, enfin le relâchement

(1) *G. K.*, I, p. 31, s., 41, s. — (2) *Ibid.*, I, p. 46, 49. — (3) *Coll. Lac.*, VII, c. 1027, s. — (4) *Coll. Lac.*, VII, 768, ss. — (5) *G. K.*, I, 38 ss., 42, s. —

(6) « Les Espagnols s'efforcèrent d'obtenir comme les Français des pouvoirs spéciaux pour les dispenses de mariage, au grand dommage de la Daterie apostolique. D'ailleurs les évêques, appartenant à diverses nationalités et à divers pays, n'ont pas les mêmes vues sur certaines questions disciplinaires. Les Français et les Belges veulent dominer leur clergé et ne désirent pour eux-mêmes aucun lien nouveau. Les Allemands désireraient peut-être réformer la procédure judiciaire, non sans danger de voir s'y glisser quelques éléments moins sains empruntés aux législateurs modernes. D'autres pourraient attaquer les exemptions des Réguliers, d'autres encore des choses semblables, ce qui donnerait lieu à des discussions et querelles, de nature à provoquer l'étonnement et le scandale. » — *G. K.*, I, p. 38-

des liens qui rattachaient de plus en plus étroitement les diverses églises au Siège de Rome. L'avis du Cardinal Bizzarri resta fort isolé. Refonte et codification étaient dans les vœux de tous. Les évêques belges dans leur dernier postulat parlaient même d'un nouveau *Codex* des lois ecclésiastiques (1); le terme fut adopté et complété dans le postulat signé le 19 février 1870 par trente-trois Pères du Concile (2). Seuls les évêques napolitains n'étaient point partisans d'imiter la rédaction des Codes modernes. Il leur semblait que, par cet émiettement en articles minutieux, les lois perdraient en vigueur, d'autant plus que le motif de leurs prescriptions en disparaissait (3). Tel n'était pas l'avis de leurs collègues qui, heureusement, prévalut.

On n'espérait guère, beaucoup même ne demandaient pas que le travail fût accompli par le Concile; ses difficultés « *opus sane arduum* » (4) exigeaient plutôt le concours de commissions de spécialistes dont le Pape sanctionnerait les formules, quand elles lui paraîtraient satisfaisantes.

La brusque interruption du Concile vint arrêter la discussion à peine commencée du *schema* sur la réforme disciplinaire. Qu'advierait-il des désirs si unanimement exprimés et des projets dont les archives du Concile conservaient le texte?

## II. Action générale des Papes.

En 1869, sous l'influence sans doute des vœux formulés en réponse au projet de convocation du Concile, Pie IX avait codifié la liste des censures *latae sententiae*. Les troubles qui suivirent la prise de Rome ne lui permirent pas de continuer cette œuvre de réforme. On pourrait tout au plus signaler de lui, en ce genre, deux constitutions, l'une sur les Protonotaires apostoliques (29 août 1872), l'autre sur les Vicaires Capitulaires et les élus aux

(1) *Coll. Lac.*, VII, c. 879. — (2) *Ibid.*, c. 889. — (3) *Ibid.*, c. 826. — (4) Ces mots employés dans un postulat signé par 33 évêques au sujet de la composition d'un nouveau Code furent repris par Pie X dans un motu Proprio « *Arduum sane munus* », 19 mars 1904, sur la codification.

sièges épiscopaux (28 août 1873); encore sont-elles d'une importance très relative et la première fut-elle remplacée par le Motu proprio *Inter multiplices*, du 21 février 1905, beaucoup plus systématique et plus complet (1). Sous ce rapport le règne de Léon XIII devait être beaucoup plus marquant (2). Son nom restera attaché à plusieurs initiatives très importantes dans le domaine législatif. Qu'il suffise de citer ici la Const. *Romanos Pontifices* du 8 mai 1881 sur les relations entre les Évêques et les Réguliers, la Const. *Officiorum ac munerum* du 25 janvier 1897 sur la censure et la prohibition des livres, la Const. *Conditæ a Christo*, réglant les pouvoirs des Ordinaires diocésains à l'égard des Congrégations à vœux simples. Il faudrait y ajouter un certain nombre de décrets dont les prescriptions sont restées dans la législation du Code.

Toutefois ce Pape fut plus théologien que juriste et il travailla plus à assurer à l'Église la place qui lui revient dans le monde qu'à élaborer des lois pour son gouvernement intérieur. On constate aussi chez lui une tendance à conseiller plus qu'à commander. Aussi aime-t-il à développer les motifs de la loi et est-il moins porté à rédiger des dispositifs en articles précis de forme impérative (3).

C'est Pie X, de sainte mémoire, qui devait donner à l'œuvre de réforme et de codification, instamment réclamée par les Pères du Concile du Vatican, son impulsion définitive. Il s'en fallut de peu qu'il ne l'achevât.

Bien inférieur sans doute à Benoît XIV pour la science et à Léon XIII pour l'envergure des conceptions, Pie X avait cependant toutes les qualités requises pour perfectionner les institutions ecclésiastiques, organiser davantage leur rendement, corriger beaucoup d'abus et même pour donner à la vie chrétienne un nouvel et merveilleux essor.

D'avoir rendu aux enfants le droit de recevoir leur Sauveur dès l'éclosion de leur raison et condamné les erreurs qui écartèrent les

(1) *N.R. Th.*, t. 37, p. 533. — (2) Dr SEGESSER, *Leo XIII und das Kirchenrecht.* — *Arch. f. k. KR.*, 1903, 381, ss. — (3) N. HILLING, *Arch. f. k. KR.*, 1913, 8, ss.

fidèles de la communion fréquente et quotidienne suffirait à lui assurer une place de choix parmi les réformateurs de la sainte Église. Mais sa carrière le préparait admirablement à connaître et à apprécier les nécessités du saint ministère, les lacunes de l'administration paroissale, diocésaine ou même de la Curie romaine, l'inadaptation de certaines procédures.

Intelligent et décidé, il ne reculait pas devant les résistances de la routine ou de l'intérêt. La lutte ne l'a jamais effrayé et, soit tempérament, soit inaptitude, il avait moins confiance dans la diplomatie. N. Hilling a bien montré dans son introduction à l'étude des réformes opérées par Pie X, le caractère à la fois surnaturel et réaliste de la nouvelle législation. Ce que Léon XIII s'était parfois contenté d'enseigner et de conseiller en des documents pleins de doctrine, Pie X le réalisa par des mesures précises et sûres d'exécution. Tous deux furent grands à leur manière et ont exercé une influence profonde et durable sur la législation ecclésiastique.

Benoît XV eut le grand mérite de faire achever l'œuvre de codification en grande partie réalisée. Ses interventions dans le domaine disciplinaire jusqu'à la promulgation du Code ne furent pas nombreuses et leur importance juridique assez restreinte. La plus marquante fut la concession des trois messes le jour des morts (Const. *Incrumentum illud*, 10 août 1915).

Pour apprécier exactement l'apport des différents Papes aux transformations de la discipline ecclésiastique, il faudrait connaître la mesure de leur intervention dans les décrets et instructions des SS. Congrégations. On n'imagine guère Pie X signant, sans les contrôler, les textes que lui apportaient régulièrement les secrétaires des dicastères romains. Pour les raisons déjà dites ci-dessus, son initiative aura joué un certain rôle dans la rédaction de plus d'une Instruction. Mais ici nous sommes réduits aux conjectures et l'on ne peut que constater le nombre et la tendance des décisions prises par les différentes Congrégations sous chacun des pontificats pour apprécier les tendances du Pape qui les approuvait.

### III. *L'apport des canonistes.*

Si le Saint-Siège seul pouvait remplacer par des textes ayant force de loi les prescriptions inadaptées ou tombées en désuétude, pendant cette période de cinquante années qui va de la préparation du concile du Vatican à la promulgation du Code, *le rôle des canonistes* prit une singulière importance. Leurs travaux érudits pouvaient seuls fixer la discipline existante, en montrer les obscurités et les lacunes, énoncer en formules aussi concises que possible la partie dispositive des milliers de décrétales, constitutions, motu proprio et décrets, constituant le droit en vigueur.

Tandis que les évêques désiraient une refonte de la législation où leurs pouvoirs fussent moins limités et la nécessité des recours à Rome considérablement restreinte, les canonistes souhaitaient avant tout un droit plus clair, plus uniforme, et qui s'imposât davantage aussi bien aux Ordinaires qu'aux fidèles et aux clercs subalternes.

Ils n'eussent point été des juristes s'ils n'avaient aimé la précision qui permet d'imposer l'obéissance aux lois existantes; mais consultés souvent par les membres du clergé qui croyaient, à tort ou à raison, pouvoir se plaindre de mesures injustes ou arbitraires, ils souhaitaient autant la clarté de la procédure que sa simplification, et préféraient par tempérament des lois plus uniformes et un contrôle plus efficace du pouvoir suprême à la liberté excessive d'un gouvernement local, plus facilement enclin à faire sentir son autorité et plus exposé à tomber dans l'arbitraire.

Semblables préoccupations ne furent pas étrangères au succès des publications du Chanoine Loiseaux et plus tard du R. P. Piat, en particulier des *Mélanges théologiques* et de la *Nouvelle Revue Théologique* à ses débuts. Car toujours respectueux des personnes, le fondateur de ces périodiques exposait avec une rare maîtrise le droit en vigueur et signalait sans réticence les abus, d'où qu'ils vinssent (1).

(1) Cf. P. PROSPER D'ENGHEN, p. 39, 65-66.

A côté des articles de Revues (1), des savantes dissertations sur les questions les plus controversées, des traités généraux ou particuliers, il faut signaler les ouvrages où l'on s'efforça de donner du droit existant une formulation se rapprochant déjà de celle des Codes modernes. Tels sont par exemple le *Jus canonicum generale distributum in articulos* du Chanoine Pollet (Paris, 1<sup>re</sup> éd. 1890), le *Codex iuris pontificii* de Mgr Colomiati (Turin, 1888, n.), le *Codex sanctae catholicae romanae Ecclesiae* de Mgr Pezzani (Rome, 1893, ss.), le très beau livre de Mgr Hollweck : *Die kirchlichen Strafgesetze* (Mainz, 1899) qui inspire visiblement les rédacteurs du livre V du Code : *De delictis et poenis*.

#### IV. La réforme de la législation.

Nous avons maintenant à exposer les grandes lignes de la réforme législative accomplie de 1869 à 1917. Il faudra se borner à illustrer par quelques exemples significatifs et généralement connus les caractères de cette œuvre si considérable. Ceux que les détails intéressent, les trouveront facilement dans les collections des Revues canoniques et en particulier dans certains articles parus peu avant ou après la promulgation du Code (2).

Pour juger le progrès réalisé et les étapes, il suffit de confronter les *postulata* des Pères du Concile avec le Code et les lois qui l'ont préparé.

1. Un premier grief était le *nombre excessif* des lois ecclésiastiques. « *Quantum expediat novum iuris ecclesiastici corpus conficere, quod ingens camelorum onus evasis...!* » disaient les

(1) En 1869 existent déjà : la *Nouvelle Revue Théologique*, les *Analecta iuris pontificii*, l'*Archiv für kath. Kirchenrecht*, la *Zeitschrift für Kirchenrecht*, la *Revue des sciences ecclésiastiques*, auxquelles vint se joindre en 1878 le si méritant *Canoniste contemporain*.

(2) N. HILLING a consacré dans l'*Arch. f. k. KR.*, 1915-1917, douze articles à exposer brièvement les réformes disciplinaires introduites sous le gouvernement de Pie X. Il en avait consacré six à l'œuvre disciplinaire de Léon XIII (*ibid.*, 1913, 1914). — On trouvera une abondante bibliographie dans A. VAN HONS,



évêques napolitains (1). Dans les collections des Décrétales qui formaient le *Corpus iuris canonici*, la plupart des prescriptions étaient en effet répétées en tout ou en partie plusieurs fois, car l'auteur de la Collection voulait prouver l'existence et l'étendue de l'obligation en citant un nombre suffisant de décisions pontificales et de canons de Conciles qui l'établissaient. Au *Corpus* étaient venus s'ajouter les Constitutions, Décrets et Instructions promulgués pendant près de quatre siècles! Pour remédier à ce défaut, il fallait extraire de tous ces documents une formule exprimant le plus exactement possible l'obligation encore en vigueur, et omettre définitivement tous les textes qui la justifiaient ou l'exprimaient d'une manière moins adéquate. Cela se fit peu à peu dans une série de Constitutions, de décrets ou d'Instructions qui préparèrent la voie au Code actuel.

Pour se rendre compte du nombre de textes législatifs dont se vit allégé le droit nouveau, il suffit de comparer dans le Code un grand nombre de canons avec la liste de leurs sources.

Prenons un exemple « *Omnes clerici decentem habitum ecclesiasticum, secundum legitimas locorum consuetudines et Ordinarii loci praescripta, deferant, tonsuram seu coronam clericalem, nisi recepti populorum mores aliter ferant, gestent et capillorum simplicem cultum adhibeant* » C. 136, § 1.

Ce paragraphe de quatre lignes et demie contient trois prescriptions distinctes. Pour deux d'entre elles, il établit la valeur de la coutume, pour la première il donne aux Ordinaires des lieux le pouvoir d'apprécier et d'ordonner ce qu'ils jugent conforme dans leur territoire aux exigences de la bienséance cléricale. Évidemment ce texte ne tranche pas toutes les questions afférentes à l'obligation de l'habit ecclésiastique, de la tonsure et du soin modéré de la chevelure ou de la barbe. Mais on en trouvera la

*Comm. Lovaniense, Prolegomena*, p. 308-310, 334, ss. — Après la promulgation du Code le *Monitore ecclesiastico*, 1920, ss. et l'*Ami du clergé*, publièrent une longue série d'articles où le nouveau droit est, en détail, comparé à l'ancien.

(1) *Coll. Lac.*, c. 826.

solution brièvement exposée dans tout bon manuel et elle rendra claires ces quatre lignes dont les sources comprennent : 9 canons du Décret de Gratien, 7 canons des Décrétales de Grégoire IX, 1 du Sixte, 1 des Clémentines, trois passages des sessions disciplinaires du Concile de Trente, 9 paragraphes de diverses Constitutions apostoliques, 8 textes empruntés à des réponses, déclarations ou instructions de Congrégations romaines, données de 1706 à 1883!

2. On attendait aussi du Saint-Siège une *adaptation* de la législation aux nécessités et aux conditions de la société contemporaine. La réalisation de ce vœu exigeait la suppression des lois tombées en désuétude ou dont l'observation était devenue pratiquement impossible. Il fallait adoucir certaines prescriptions, en renforcer d'autres, accommoder beaucoup de lois aux transformations sociales, ou se rapprocher parfois de la législation civile dans les matières mixtes. On demandait aussi la généralisation et l'extension des pouvoirs donnés temporairement à beaucoup d'évêques.

Dans l'accomplissement de ces vœux le Saint-Siège procéda généralement par étapes. Quelques modifications toutefois n'apparurent qu'après la codification du droit canonique. La transformation ne fut d'ailleurs pas toujours aussi radicale que la préconisaient plusieurs *postulata* des Pères du Concile.

Les *suppressions* demandées visaient surtout les empêchements de mariage, certaines prohibitions de l'Index, les censures et cas réservés. Dans sa Const. *Apostolicae Sedis* (12 oct. 1869) Pie IX avait prévenu les désirs des évêques, en précisant la liste des peines *latae sententiae*. Dans la suite, il fallut malheureusement y ajouter quelques censures nouvelles promulguées par Léon XIII dans sa réforme de l'Index (C. *Officiorum ac munerum*, 25 janv. 1897) et par Pie X dans la législation sur la vacance du Siège apostolique (C. *Vacante sede Apostolica*, 25 décembre 1904) et dans plusieurs décrets contre les modernistes, les religieux apostats, les prêtres abusant des honoraires de messe, etc. Dans

le Code, sept censures *latae sententiae* ont été supprimées et remplacées par des peines à infliger dans chaque cas (1).

La réserve des péchés et des censures fut également fortement atténuée par l'Instruction du S. O. du 13 juillet 1916, dont s'inspire le Chap. *De reservatione peccatorum* au Livre III, tit. IV<sup>e</sup> *De paenitentia*.

La réduction des empêchements de mariage ne fut opérée que par le Code; mais elle dépasse sur plusieurs points les instances de la plupart des évêques. On voit disparaître l'empêchement de consanguinité au quatrième degré en ligne collatérale, l'affinité résultant des relations illégitimes; les empêchements d'affinité et d'honnêteté publique furent considérablement réduits.

Quelques-unes des prohibitions de l'*Index* furent supprimées dans la Const. *Officiorum ac munerum* de Léon XIII (25 janvier 1897). La loi resta cependant substantiellement intacte et le Code a plutôt légèrement aggravé les exigences antérieures.

Il est remarquable de constater l'insistance de beaucoup d'évêques à réclamer un renforcement des lois sur la formation et les devoirs des clercs et des religieux. En quoi ils se montraient à la fois zélés et judicieux. Il n'y a point de doute que, quand les pasteurs et les âmes consacrées à Dieu sont ce qu'ils doivent être, beaucoup de lois deviennent superflues et le niveau de la vie chrétienne des simples fidèles monte considérablement.

Léon XIII écrivait en 1902 : « Lorsque au début de notre pontificat nous considérons la pénible situation de la société humaine, nous n'avons pas hésité à reconnaître qu'un des devoirs les plus urgents de notre charge apostolique était de consacrer nos soins tout particuliers à l'éducation du clergé. Nous comprîmes que tous nos désirs de réformer dans le peuple fidèle la vie chrétienne seraient vains, si l'on ne conservait dans le clergé un esprit sacerdotal pur et puissant » (2).

(1) VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome*, i. c., III<sup>e</sup>, n. 509. — (2) *Encycl. Fin dal principio*, 8 déc. 1902. — *A. S. S.*, t. 35, 257;

Pie X fut, si possible, plus convaincu encore de cette vérité. Ce que Pie IX avait commencé, ses deux successeurs le complétèrent inlassablement, qu'il s'agit des mesures d'ordre directement spirituel ou de la réforme des études.

Le titre III du Livre II « *De obligationibus clericorum* » répond bien aux instances des évêques dans les *postulata de vita et honestate clericorum*. On y trouve même plusieurs fois une sanction nouvelle pour les clercs des ordres mineurs. Certains manquements graves ou prolongés à des devoirs de leur vocation entraînent désormais soit immédiatement, soit après un temps assez court d'épreuve, l'exclusion de l'état clérical (Can. 132, § 2; 136, § 3; 141, § 2).

Mais le législateur n'a pas voulu dépasser la mesure en soumettant à un contrôle étroit et surtout à des peines canoniques, des obligations dont l'accomplissement doit avant tout résulter d'un principe intérieur de charité : telles sont la fréquente confession, l'oraison mentale quotidienne, la visite du Saint-Sacrement, etc.

Mgr Kremetz, évêque d'Ermeland, demandait, par exemple, que le Concile défendît sévèrement aux prêtres de différer la confession au delà de deux mois et sanctionnât d'une peine cette prescription (1). On s'est contenté d'ordonner aux évêques de prendre les mesures convenables pour que les prêtres se confessent souvent, soient fidèles aux exercices spirituels quotidiens, etc.

Quant à la législation sur la vie religieuse, on peut dire qu'elle fut soumise sous Léon XIII et Pie X à une refonte presque complète. Le résultat fut souvent de renforcer les lois destinées à écarter des Instituts religieux les candidats ou les sujets moins dignes, d'imposer dans la formation et le gouvernement des prescriptions plus sévères, de priver les clercs des ordres majeurs infidèles à leur vocation religieuse des avantages qui auraient pu les tenter de rentrer dans le clergé séculier, de prévenir les apostas-

(1) Cfr *Coll. Lac.*, VII, c. 885, s.

sies ou les dispenses de vœux injustifiées par un stage prolongé avant la profession perpétuelle.

C'est ainsi que Léon XIII étendit à tous les Ordres d'hommes l'obligation de faire précéder la profession perpétuelle d'un triennat de vœux simples perpétuels (1). Allant plus loin encore, le Code veut que ces vœux soient temporaires. La publication des fameuses *Normae* par la S. C. des Évêques et Réguliers (28 juin 1901) facilita singulièrement la rédaction des Constitutions dans les nouvelles Congrégations et y introduisit une série de mesures très aptes à assurer le bon accomplissement des vœux et un sage gouvernement.

L'adaptation de la législation ecclésiastique aux conditions de la vie moderne et dans une certaine mesure à l'esprit nouveau devait amener des *adoucissements* à certaines prescriptions, dont le fardeau secoué par beaucoup pesait d'autant plus sur les fidèles décidés à le porter.

On vit ainsi mitiger quelques règles de l'Index dans la Const. *Officiorum ac munerum*. Des concessions particulières en matière de jeûne et d'abstinence ont été définitivement admises pour l'Église entière. C'est même un des points sur lesquels la discipline s'est le plus relâchée de sa rigueur. Quand les évêques napolitains s'indignaient à la pensée que des fidèles pussent s'autoriser de l'avis du médecin, pour manger de la viande et du poisson au même repas, ils étaient loin de prévoir que cela serait un jour permis à tous les fidèles (2). Aux tempéraments apportés surtout à l'abstinence vint s'ajouter une diminution assez considérable des jours où le jeûne et l'abstinence sont prescrits.

La transformation religieuse et politique de l'Europe depuis le Concile de Trente rendait urgente une refonte assez importante de la *législation matrimoniale*. Nous avons déjà dit les principales modifications introduites dans les empêchements de mariage. Mais il existait une cause plus fréquente de nullités.

(1) Décret *Perpensis*, 3 mai 1902.

(2) *Coll. Lac.*, VII, c. 831, § VI.

Le décret *Tametsi* sur la clandestinité continuait à rendre nuls un grand nombre de mariages contractés de bonne foi entre acatholiques et parfois même entre catholiques.

Ne fallait-il pas prendre en considération le nombre immense des hérétiques de bonne foi ? Puis la fréquence des déplacements ne rendrait-elle pas souvent difficile la présence et même la délégation du *proprius parochus* ? Enfin la notion du domicile posait parfois des problèmes ardues ou presque insolubles.

Le décret *Ne temere* (2 août 1907) mitigea singulièrement la législation du Concile de Trente et surtout l'adapta aux conditions actuelles en substituant la juridiction territoriale des Ordinaires et du curé à la juridiction personnelle. Le Code n'a fait qu'étendre les exceptions à l'obligation déjà admises par le décret *Ne temere*. Ainsi dès qu'il y a danger de mort, même si celle-ci n'est pas imminente, le mariage peut être célébré devant deux témoins, si l'on ne peut avoir un prêtre compétent. On ne requiert plus pour la validité la présence d'un autre prêtre et le c. 1098 est muet sur la nécessité d'un motif grave de conscience. Nulle part les acatholiques contractant entre eux ne sont tenus à la forme solennelle du contrat de mariage ; on excepte même les futurs qui, nés d'acatholiques, mais baptisés dans l'Église, ont été élevés en dehors de la vraie religion, quand ils contractent mariage avec un acatholique (c. 1099, § 2).

L'indifférence ou l'opposition des gouvernements à l'égard des délits purement ecclésiastiques, la nécessité pour les évêques de disposer plus librement de leur clergé, l'organisation incomplète de tant de nouveaux diocèses faisaient vivement désirer une simplification de la *procédure judiciaire*. Les évêques belges demandaient même qu'on ne leur imposât aucune procédure judiciaire dans la poursuite des délits commis par les clercs. En effet : « In Belgio tribunal ecclesiasticum in clericis iudicandis potius paternum vocari posset fitque sine ullo strepitu. Presbyteri prolapsi ab Episcopo vocantur et correctionem poenamque passim subeunt submisse, firmiter persuasi haec fieri iuste et miseri-

corditer » (1). Voilà certes un bel éloge des pasteurs et du clergé. Toutefois on ne peut oublier que, si le pur formalisme est une nuisance, l'obligation d'observer les règles un peu strictes d'une bonne procédure est souvent la meilleure garantie du bon droit et la seule protection efficace des innocents contre l'exercice arbitraire de l'autorité.

Tous les intérêts furent conciliés dans une série d'initiatives législatives, qui débutent en 1878 et s'étendent presque jusqu'à la fin du règne de Pie X. Des instructions ou des décrets du S. Office, de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, et de la Propagande, enfin des SS. Congrégations Consistoriale et des Sacraments ont instauré une simple procédure administrative ou « économique » pour certaines causes de mariage, les poursuites contre les clercs infidèles à leurs devoirs, le déplacement des curés amovibles ou inamovibles, et simplifié la procédure même en matière criminelle (2).

Rédigés parfois d'abord pour les pays de missions, ces décrets et instructions furent étendus à toute l'Église. La procédure détaillée exposée dans le Livre IV, 1<sup>re</sup> Partie, du Code ne s'emploie plus que pour les procès civils et en partie dans les causes criminelles proprement dites.

Peu à peu se fit également une adaptation de la législation ecclésiastique aux conditions juridiques de la vie moderne et un *rapprochement avec les lois civiles*. On en peut citer plusieurs exemples.

Dans la réforme de la curie pontificale par la Const. *Sapienti*

(1) *Coll. Lac.*, VII, 876.

(2) On peut citer l'Instr. de la S. C. de la Propagande aux Évêques des E. U., 1883, reproduite en grande partie par celle du S. Office (20 juin 1883) pour les Ordinaires des Rites orientaux, puis étendue à tous les diocèses (19 sept. 1891). — En 1908 furent promulguées des normes pour la procédure administrative des Congrégations et des Tribunaux romains ainsi qu'une *Lex propria* pour la Rote. Enfin le 20 août 1910 le décret *Maxima cura* établissait les règles très précises d'une procédure sommaire pour le déplacement des curés. Il est passé presque tel quel dans le Code.

*consilio* du 29 juin 1908 (1), le pape applique le principe de la séparation des pouvoirs, moins strictement toutefois que ne le font les gouvernements laïques.

Toutes les causes qui, par leur nature ou la volonté des parties, exigent une procédure judiciaire sont normalement réservées au tribunal de la Rote. Les Congrégations tranchent administrativement les questions de leur ressort. Sur mandat spécial, elles pourraient toutefois avoir à examiner judiciairement une question. La « Signature » devient surtout un tribunal de cassation. Mais les Congrégations exercent aussi le pouvoir exécutif, et sur l'ordre du Souverain Pontife, un certain pouvoir législatif. Les conflits de compétence sont tranchés par une commission spéciale de cardinaux à nommer par le Pape.

Grâce à la précision avec laquelle la compétence des différents dicastères est définie, leurs fonctionnaires acquièrent beaucoup plus sûrement les connaissances indispensables pour trancher vite et bien les nombreuses questions qui leurs sont soumises.

On a déjà remarqué plus haut que le décret *Ne temere* avait substitué à la compétence personnelle du *parochus proprius* la compétence *territoriale* de chaque curé. Ce rapprochement avec le caractère des lois et des juridictions civiles constitue un grand progrès. Il coupe court à une foule de doutes et facilite singulièrement la célébration valide du mariage, puisque chaque curé et son délégué assistent valablement à n'importe quel mariage sur le territoire de la paroisse.

Les notions de domicile, de quasi-domicile et de résidence mensuelle ont été fixées avec plus de rigueur.

Le Code a adopté les prescriptions de la loi civile des différents pays en plusieurs matières, par exemple l'empêchement de parenté légale par adoption (c. 1080), la prescription, sauf quelques exceptions déterminées (c. 1508), les contrats et les paiements, sauf contradiction avec le droit divin ou disposition spéciale du

(1) *A. A. S.*, 1, 1909, 7 ss. — *N. R. Th.*, 1908, 546, ss.



Code (c. 1529). Pour les testaments et donations à cause de mort, le Code ne pouvait s'accommoder de nos législations modernes, dont un grand nombre ignorent ou nient le droit des personnes morales ecclésiastiques ou des causes pies.

On pourrait ajouter que l'âge du mariage s'est un peu rapproché de celui qu'exigent les lois civiles (c. 1067), de même que la notion d'affinité ou de parenté par alliance (c. 97).

3. Les Pères du Concile avaient particulièrement insisté sur la nécessité d'une *rédaction* nouvelle des lois et d'une *Codification*. On sait dans quelle mesure le Code répond à leurs vœux. Ici leurs désirs, ou du moins leurs espoirs, ont été certainement dépassés.

Ce travail difficile « *Arduum sane munus* » ne fut pas l'œuvre d'un jour. Les nombreux canonistes qui travaillèrent aux *Schemata* du Code n'en ont même pas tout le mérite.

Dans les Const. *Apostolicæ Sedis* de Pie IX (12 oct. 1869), *Officiorum ac munerum* (29 janv. 1897) et *Conditæ a Christo* (8 déc. 1900) de Léon XIII, on trouvait déjà des exemples de rédactions pour les censures *late sententiæ*, les règles de la censure et de la prohibition des livres, les relations des évêques avec les congrégations religieuses. Sous Pie X une série de décrets seront rédigés de manière à pouvoir être insérés à peu près tels quels dans un Code ; un grand nombre de réformes ne se feront plus dans la forme solennelle et littéraire des anciennes Constitutions, mais dans celle plus précise de décrets et d'instructions rédigés en articles courts, précis, clairs, impératifs. Seul le préambule devrait être supprimé pour avoir un texte de loi pur et simple.

Malgré cette longue préparation, il faut reconnaître aux rédacteurs du Code un mérite peu ordinaire. En relisant les documents officiels qui annonçaient la codification du droit et en indiquaient les principes, en comparant au texte actuel les *Schemata* préparés par d'excellents canonistes, on constate que les derniers remaniements ont corrigé et perfectionné jusqu'au dernier moment les principes et l'exécution de la codification. Il n'est pas jusqu'à la

division actuelle des livres du Code qui n'ait modifié, et très heureusement, la division et l'ordre d'abord prévus des matières.

### V. Conclusion.

Sans aucun doute, le *Codex iuris canonici* n'est point parfait. Il est permis de penser que les 2414 canons ne sont pas tous également nécessaires ou opportuns et que la troisième partie du livre V, *De poenis in singula delicta* pourrait encore être allégée. Certaines prescriptions seront certainement modifiées, si l'occasion s'offre, par exemple dans un Concile, d'un travail de remaniement. De-ci, de-là, l'expression pourrait gagner en clarté.

Tel qu'il est toutefois, le Code soutient la comparaison avec les meilleurs Codes modernes et reste pour le Saint-Siège un titre de gloire, comme pour l'Église la sauvegarde et la source d'une vie chrétienne intense dans sa liberté, pleine d'expansion dans la fermeté même de sa discipline.

Les Papes qui l'ont préparé par leur travail législatif et les savants qui en ont guidé l'évolution et élaboré la rédaction ont bien mérité de la république chrétienne.

Si tous les vœux exprimés par les Cardinaux et les évêques avant et pendant le Concile du Vatican n'ont pas été exaucés, l'adaptation du droit canonique et sa codification ont certainement dépassé ce qu'ils avaient osé espérer.